

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

TARIF

ACHAT

- 1 à 12 pages 200 F
- 16 à 28 pages 600 F
- 32 à 44 pages 1 000 F
- 48 à 60 pages 1 500 F
- Plus de 60 pages 2 000 F

ABONNEMENT ANNUEL

- TOGO 20 000 F
- AFRIQUE 28 000 F
- HORS-AFRIQUE 40 000 F

ANNONCES

- Récipissé de déclaration d'associations.. 10 000 F
- Avis de perte de titre foncier (1^{re} et 2^e insertion)..... 10 000 F
- Avis d'immatriculation 10 000 F
- Certification du JO 5 000 F

NB. Le paiement à l'avance est la seule garantie pour être bien servi
Pour tout renseignement complémentaire s'adresser à l'EDITOGO : Tél. (228) 21-37-18 Fax : 22-14-89 BP. 891 Lomé-Togo

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE - TEL : 21-27-01 - LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS,
ARRETES ET DECISIONS

COUR CONSTITUTIONNELLE DU TOGO

AVIS

2002

8 janvier - Avis n° AV-001/02 1

AVIS N° AV-001/02 du 08 janvier 2002

"AU NOM DU PEUPLE TOGOLAIS"

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Saisie par lettre n° 002/PM/CAB en date du 6 janvier 2002,
adressée au président de la Cour et enregistrée au greffe sous

le n° AV 001-02 le 07 janvier 2002, par laquelle le Premier ministre, chef du gouvernement, sollicite l'avis de la Cour sur les questions suivantes :

1. *Le non renouvellement annuel de la composition de la CENI est-il conforme aux exigences de l'article 3 du Code électoral ?*
2. *La paralysie de la CENI peut-elle être officiellement constatée dès lors qu'elle ne remplit pas ses obligations ?*

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 en ses articles 99 et 104 ;
Vu la loi organique N° 97-01 du 8 janvier 1997 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ;
Vu le Code électoral ;
Vu le règlement intérieur de la Cour Constitutionnelle ;
Vu les pièces du dossier notamment le procès-verbal N° 54 de la séance du 23 novembre 2000 du Comité Paritaire de Suivi (CPS) adopté le 9 janvier 2001 ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant que le chef du gouvernement, partie requérante de l'avis, évoque les articles ci-après : 52 de la Constitution, 3 et 20 du Code électoral ;

Qu'il expose que c'est pour la mise en œuvre de l'article 52 de la Constitution que la loi n° 2000-007 du 05 avril 2000 portant Code électoral est intervenue ; qu'il apparaît qu'à l'heure actuelle la CENI n'exerce pas ses attributions et bloque l'or-

ganisation des élections législatives malgré les moyens financiers importants mis à sa disposition par le gouvernement ; qu'après l'adoption par la CENI de la procédure d'appel d'offres pour la commande des cartes d'électeurs, certains de ses membres ont, le 15 décembre 2001, et contre toute attente, remis en cause cette décision consensuelle unanimement prise le 10 décembre 2001, paralysant ainsi le processus électoral en cours ;

Considérant que l'article 20 du Code électoral dispose : " La composition de la CENI est renouvelée au cours du dernier trimestre de chaque année.

Le mandat des membres de la CENI est renouvelable. " ;

Considérant que les membres actuels de la CENI, élus le 9 juin 2000 par l'Assemblée nationale, ont prêté serment le 30 juin de la même année ; que leur mandat aurait dû être renouvelé au plus tard le 31 décembre 2000 ; mais que ce mandat a été prorogé jusqu'au 31 décembre 2001 conformément à la décision consensuelle du CPS en date du 23 novembre 2000 consignée au procès-verbal n° 54 adopté le 9 janvier 2001 ;

Considérant qu'à ce jour la composition de la CENI n'est pas renouvelée ;

Considérant que l'article 3 du Code électoral dispose qu' " il est créé une Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) chargée d'organiser et de superviser les consultations électorales et référendaires en liaison avec le ministère de l'Intérieur et tous les autres services de l'Etat " ; qu'en l'état actuel des travaux de la CENI, son agenda n'est nullement respecté ;

Considérant que les dispositions des articles 3, 14, 16 et 20 du Code électoral sont d'application stricte ;

Considérant qu'en ne renouvelant pas la composition de la CENI dans le temps qui leur est imparti, les instances compétentes, en l'occurrence la CENI en tant qu'initiatrice, le CPS en tant que désignateur des membres de la CENI, le gouvernement en sa qualité d'interlocuteur du CPS et l'Assemblée nationale chargée de la nomination des membres de la CENI, n'ont pas respecté les dispositions des articles 14, 16 et 20 du Code électoral ;

Considérant en outre que le désaccord des membres de la CENI sur la procédure de commande des cartes d'électeur est de nature à paralyser son fonctionnement et partant tout le processus électoral.

EST D'AVIS

1. Qu'à la fin du dernier trimestre de l'année 2001, la composition de la CENI aurait dû être renouvelée conformément aux dispositions de l'article 20 du Code électoral.
2. Que la paralysie de la CENI doit être constatée pour y être remédiée dans les plus brefs délais.

Suivent les signatures,

Pour expédition certifiée conforme

Fait à Lomé le 09 Janvier 2002

Le greffier,

M^r DJOBO Mousbaou